

RÈGLEMENT PÉRISCOLAIRE

à compter du 1^{er} septembre 2025



*Le service périscolaire est un service public municipal **mis en place pour** répondre aux besoins des familles de façon qualitative. Ce service ne peut fonctionner qu'avec la bonne volonté de chacun dans le respect de ce présent règlement.*

Afin d'organiser l'accueil des enfants dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et d'encadrement, les inscriptions et réservations à la garderie et au restaurant scolaire sont applicables comme suit à dater du 1er septembre 2025.

ARTICLE 1 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour chaque enfant, et doit être validée par la Mairie → tous les foyers sont concernés.

Pièces à joindre au dossier (tout dossier incomplet sera refusé) :



- fiche de renseignements (1 par famille), signée et mentionnée "lu et approuvé"
- fiche sanitaire (1 par enfant)
- justificatif de domicile au nom des parents de moins de 3 mois : quittance EDF, gaz, ...
- attestation d'assurance responsabilité civile, garantissant explicitement les risques pouvant survenir sur l'ensemble du périscolaire (restaurant scolaire et garderie)
- copie de la dernière attestation "C.A.F."
- permis de bonne conduite (à points) signé pour chaque enfant

Le service périscolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

L'accès au service périscolaire (garderie du matin et du soir, restaurant scolaire), est accessible aux enfants dès l'âge de la scolarisation.

AUCUNE INSCRIPTION NE SERA ACCEPTEE, EN CAS DE CONTENTIEUX ANTERIEUR NON REGULARISÉ.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉS

Les personnes nommément désignées (sur la fiche de renseignements) sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'école, cela après contrôle :

- du personnel périscolaire, pendant le temps périscolaire
- des ATSEM "Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles" ou des enseignants, pendant le temps scolaire

Les entrées/sorties se font uniquement au : 70, montée du Brochet (Place du 19 Mars 1962).

En cas d'urgence veuillez contacter le secrétariat de mairie au : 04.74.54.46.32.

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION, D'ADRESSE, DE TELEPHONE, D'EMPLOYEUR, OU DE PERSONNES AUTORISEES A RECUPERER LE OU LES ENFANT(S), EST A SIGNALER PAR ECRIT ET DANS LES PLUS BREFS DELAIS AU SECRETARIAT DE MAIRIE.

2.1 – Enfants de moins de 6 ans

Garderie du matin

En ce qui concerne la garderie du matin, les enfants de moins de 6 ans doivent être remis au personnel périscolaire à l'entrée de la garderie. En aucun cas, un enfant ne doit être déposé sur le parking et rentrer seul en garderie.

Garderie du soir

Seules les personnes nommément désignées par les responsables légaux sont autorisées à venir chercher l'enfant à la sortie du périscolaire.

En cas de non présentation des parents dès l'heure de fermeture normale de la structure, les personnes désignées par les parents sur la fiche de renseignements seront contactées.

Après échec de ces démarches, sans nouvelles des parents et au plus tard 1 heure après la fermeture, la municipalité (mairie ou adjoints) sera dans l'obligation d'alerter la Direction Départementale de la Sécurité Publique (commissariat de Police).

En cas de retard pour récupérer les enfants, les parents doivent impérativement prévenir le service périscolaire au 04.74.54.46.32 (touche 2). En cas de retard récurrent, une exclusion pourra être décidée.

2.2 – Enfants de 6 ans et plus

Les enfants de 6 ans et plus inscrits à la garderie du soir, ne sont plus sous la responsabilité de la commune à partir de 18h30 (fermeture du service) et sont donc invités à quitter l'établissement et à rentrer chez eux, si personne ne vient les récupérer avant.

ARTICLE 3 – DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les dossiers d'inscription sont disponibles à partir du lundi 7 juillet 2025

- en mairie aux heures d'ouverture au public
- sur le site internet de la commune

Ils doivent être déposés complets en Mairie au plus tard le samedi 23 août 2025 afin d'organiser les services le jour de la rentrée.

ARTICLE 4 – GESTION DES RESERVATIONS ET DES ANNULATIONS

Pour inscrire ou désinscrire :

Vous avez jusqu'au jeudi 23h59 pour les réservations CANTINE de la semaine suivante.

La veille 23h59 pour les réservations de garderie matin et/ou soir.

Pour effectuer les réservations et les annulations :

Uniquement par INTERNET sur http://parent.cantine-de-france.fr/login/?id_mnu=6

Contacter la mairie pour les cas exceptionnels

Facturation ABSENCE

Seules sont prises en considération :

- 1- Les absences pour cause de maladie signalées en mairie le premier jour de l'absence des parents, avant 9h00. **Les repas pourront être déduits sauf celui du jour déjà commandé et livré**, voire celui du lendemain s'il est signalé après 9h00. Les garderies pourront être déduites le jour même. (fournir un certificat si consultation médicale).
- 2- Les absences des enfants en raison de grève des enseignants signalés en mairie par les enseignants au plus tard la veille avant 9h00.

Toute situation exceptionnelle ou cas de force majeure, sera traitée au cas par cas par le service de la Mairie.

Attention : en cas de sorties scolaires, les parents doivent systématiquement désinscrire leur(s) enfant(s) des prestations. La Mairie n'interviendra pas à leur place. En cas d'oubli de la part des parents, les prestations resteront dues.

ARTICLE 5 – PAIEMENT

Une facture récapitulative de l'ensemble des prestations utilisées du mois écoulé, vous sera adressée en début du mois suivant et devra être réglée avant la fin du mois.

- par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public



Le Trésor Public est chargé du recouvrement en cas de contentieux.

Le présent règlement, le lien pour la connexion au logiciel de réservation en ligne, ainsi que le lien pour le paiement des factures en ligne, sont accessibles via le site internet de la mairie : <http://www.champier.fr/- Service Périscolaire>.

ARTICLE 6 – ACCUEIL DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE

Le Projet d'Accueil Individualisé "P.A.I." concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Le PAI peut être appliqué pendant le temps périscolaire et la restauration scolaire, si et seulement si, les services concernés en sont signataires. C'est un contrat établi entre les parents, le directeur d'école, le(s) enseignant(s) de l'élève, les partenaires extérieurs, à partir des documents rédigés par le médecin traitant ou le spécialiste, le médecin scolaire. Il a pour but de faciliter l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, mais ne saurait se substituer à la responsabilité des parents. Une réunion entre les différentes parties prenantes peut être nécessaire pour mettre en place le PAI. Ce document est valable pour l'année scolaire en cours. Il peut être modifié à tout moment si nécessaire.

Nota : La procédure, le Projet d'Accueil Individualisé et ses annexes sont disponibles sur le site de l'Académie de Grenoble : www.ac-grenoble.fr

En cas de repas préparé par la famille, celle-ci doit respecter le protocole d'accueil d'enfant allergique mis en place par la municipalité (voir secrétariat de mairie). Dans ce cas le coût de la prestation sera minorée (voir tableau des tarifs).

En dehors d'un Projet d'Accueil Individualisé, aucun médicament ne sera administré, ni ne transitera par le service périscolaire.

Afin d'accueillir l'ensemble des enfants du service périscolaire dans les meilleures conditions possibles, nous invitons les parents dont les enfants possèdent un suivi particulier (régime alimentaire, allergies, contre-indications médicaments, aide de l'enfant, hygiène ...) à prendre rendez-vous avec le service périscolaire via le secrétariat de mairie, avant toute inscription.

ARTICLE 7 – PAUSE MERIDIENNE

La pause méridienne privilégie un temps pour se restaurer mais aussi pour se détendre et partager un moment de convivialité.

7.1 – Accès au restaurant scolaire

Les seules personnes autorisées à rentrer dans le restaurant scolaire, ou à demander des renseignements au personnel sont :

- le Maire et les membres du conseil municipal en exercice
- les enfants inscrits
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de maintenance
- le personnel de livraison des repas



7.2 – Jours et heures d'ouverture

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Pause méridienne	11h30-13h20	11h30-13h20	/	11h30-13h20	11h30- 13h20

7.3 – Points importants

En fonction des effectifs, deux services peuvent être proposés pour permettre à tous les enfants inscrits de manger dans de bonnes conditions.

Les repas sont livrés en liaison froide et le personnel se charge de les réchauffer. Les menus sont variés et équilibrés, confectionnés avec le maximum de produits frais locaux.

Les menus mensuels sont affichés à l'entrée de l'école et consultables sur le site internet de la commune. Tout enfant ayant les cheveux longs devra impérativement les attacher le temps du repas

Lors d'un repas consommé sans inscription, l'enfant se verra proposé à manger ce qui est disponible ce jour-là. Il est impossible de garantir qu'un repas complet lui sera servi.

ARTICLE 8 – GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR

8.1 – Accès

La commune propose un service de garderie du matin et du soir en période scolaire, uniquement pour les enfants scolarisés à l'école Auguste GOUBET de Champier .Le goûter n'est pas fourni par la municipalité pour la garderie du soir.

8.2 – Jours et heures d'ouverture

La garderie du matin, le jour de la rentrée scolaire, est exceptionnellement fermée.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Garderie du matin	7h30 – 8h20	7h30 – 8h20	/	7h30 – 8h20	7h30 – 8h20
Garderie du soir	16h30 – 18h30	16h30 – 18h30	/	16h30 – 18h30	16h30 – 18h30

ARTICLE 9 – TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et susceptibles d'être modifiés en cours d'année scolaire. A noter que la pause méridienne comprend le repas et la garderie assurée par le personnel communal.

Service	Particularités	Coût / Enfant
Garderie du matin	Enfant habitant Champier	1,10 €
	Enfant habitant une autre commune	2,20 €
Garderie du soir	Enfant habitant Champier	2,20 €
	Enfant habitant une autre commune	4,40 €
Pause Méridienne (repas + temps de garde)	Enfant habitant Champier	4,90 €
	Enfant habitant sur une autre commune	7,20 €
	Enfant allergique habitant Champier (sans repas)	2,35 €
	Enfant allergique habitant une autre commune (sans repas)	3,45 €

En cas d'enfant présent non inscrit, ou d'inscription hors délai, une pénalité par enfant, sera appliquée:

- 5,00 € pour la garderie du matin et du soir

- 10,00 € pour le restaurant scolaire

En cas de retard des parents pour récupérer le ou les enfant(s), une pénalité de 5,00 € par ¼ d'heure de retard et par enfant sera appliquée.

ARTICLE 10 – ASSURANCE ET SÉCURITÉ

10.1 – Responsabilité Civile

La Commune souscrit pour ses agents une assurance responsabilité civile qui couvre les préjudices causés à un tiers.

La participation des enfants aux temps périscolaires nécessite obligatoirement de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile. Une garantie individuelle accident est fortement recommandée.

10.2 – Objets de valeur

Il est recommandé aux parents de ne pas laisser aux enfants des objets de valeur. La commune décline toute responsabilité, en cas de perte, de casse ou de vol.



10.3 – Sécurité

En cas d'incident ou de maladie, ainsi qu'en cas d'événement grave, accidentel ou non, le responsable légal (ou son représentant) est immédiatement contacté. En fonction de l'état de santé de l'enfant, le service peut être amené à contacter les services de secours qui jugeront de l'opportunité de se déplacer et de conduire

l'enfant aux services d'urgences le plus proche. Précision étant faite que le personnel du périscolaire ne peut en aucun cas accompagner l'enfant jusqu'aux services d'urgences.

ARTICLE 11 – DROIT A L'IMAGE



En inscrivant votre enfant au service périscolaire, vous acceptez ou non que votre enfant soit photographié ou filmé. Les photographies ou vidéos, peuvent être utilisées afin de mettre en valeur les articles des bulletins municipaux lors de différentes actions effectuées au cours de l'année scolaire et le site internet de la commune.

Ces images ne seront jamais utilisées dans un contexte qui pourrait être préjudiciable à l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 12 – RÈGLES DE VIE

Les règles de vie au périscolaire servent à garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants en posant les bases de la vie en collectivité :

- je respecte la nourriture et le matériel
- en cas de problème avec un camarade je parle avec lui... et si le dialogue est impossible je vais voir le personnel de service
- je dis la vérité
- ma chaise ne me sert pas de balançoire
- je ne dérange pas mes voisins pendant le repas
- je parle doucement, sans crier
- je marche dans le restaurant scolaire et la garderie
- je respecte tout le monde (je suis poli, je ne dérange pas ceux qui ont besoin de calme...)
- j'aide les autres (ex : tenir la porte...)
- **je me lave les mains avant et après les repas**



ARTICLE 13 – DISCIPLINE – PERMIS DE BONNE CONDUITE A POINTS

Les enfants doivent avoir un comportement correct envers le personnel d'encadrement et leurs camarades (pas de bagarres, pas d'injures, ...). En cas de problèmes répétés, le Maire peut décider de l'envoi d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Articles R. 511-12 et suivants du code de l'éducation relatifs à la nature et la hiérarchie des sanctions.

En outre dans le cadre de la mise en œuvre de ces sanctions, le Maire doit veiller au strict respect du contradictoire. Ce dernier implique notamment la nécessité de motiver de manière exhaustive la

sanction, et d'informer les parents afin que ces derniers puissent présenter leurs observations écrites et orales.

Un permis de bonne conduite est donc mis en place au sein du service périscolaire.

Le permis à points est valable toute l'année scolaire. Un total de 12 points en début d'année est attribué.

Attention : au retour des vacances de février, les points perdus seront automatiquement récupérés.

En cas de non-respect des règles de la charte de bonne conduite, le personnel encadrant pourra enlever des points selon la gravité des faits :

- 1 point pour des fautes mineures (sortir de table sans autorisation, chahuter, crier ...)
- 2 points pour des actes et comportements inadaptés (cracher, jouer avec la nourriture...)
- 4 points pour des actes plus graves (insolence envers l'adulte, abîmer le matériel, se battre...)

Un incident jugé plus grave fera l'objet de mesure immédiate (hors permis à points).

A chaque point perdu, le retrait de points sera inscrit sur le permis avec la date et la bêtise qui a été faite.

Le permis doit être signé par les parents et l'enfant (si possible).

ARTICLE 14 – APPROBATION DU REGLEMENT PAR LES FAMILLES

Le restaurant scolaire et la garderie n'ont pas de caractère obligatoire, c'est un service apporté aux familles. De ce fait, ce règlement n'est pas modulable, et aucune inscription ne sera prise en compte en dehors du fonctionnement décrit ci-dessus.

En cas de non approbation de ce règlement par les parents, les enfants ne seront pas admis au restaurant scolaire et à la garderie.

EN CAS D'IMPAYES CONSTATES, LA MUNICIPALITE SE RESERVE LE DROIT DE SUSPENDRE L'ACCES AU SERVICE PERISCOLAIRE A VOTRE ENFANT.

Fait à CHAMPIER, le 3 juillet 2025

Le Maire,
Monsieur Sébastien LAROCHE

